

**Réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 29.01.2021 à 20H30**

Sous la présidence de M. Daniel CIMARELLI, Maire

**Conseillers élus : 15    Conseillers en fonction : 15    Conseillers présents : 12**

**Membres présents** : Pascale ANGELETTI – Christian CENDECKI – Jeremy CERERI – Céline CHAMAGNE – Daniel CIMARELLI – Nicolas HORNICK – Christian MAIRE – Mathias PIRES DE MIRANDA – Sylvain RAGNOTTI – Olivier ROCCHIO – Jean-Louis SUDIK – Martine THOMAS

**Procurations** : Evelyne BAU A Martine THOMAS – Marielle VITALONE A Jean-Louis SUDIK

**Excusées** : Evelyne BAU – Marielle VITALONE

**Absente** : Fanny CIMARELLI

**Secrétaire de séance** : Mathias PIRES DE MIRANDA

**Date de convocation** : 25 Janvier 2021

**1) APPROBATION DU P.V. de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 01/12/2020 :**

Le Maire soumet à l'approbation des membres de l'assemblée, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 01/12/2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 01/12/2020.

- A l'unanimité -

**2) CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE :**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention concernant les prestations à passer entre la Commune de RÉDANGE et LA POSTE, et après avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à l'organisation d'une Agence Postale Communale à RÉDANGE.

- A l'unanimité -

**3) MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES :**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;**

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions.

Pour les cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale, le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder, au cours d'un même mois, 20 h. (décret n°2002-598 du 25 avril 2002, art. 6)

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. Pour les grades de la filière médico-sociale, sont considérées comme travail supplémentaire de nuit, les heures accomplies entre 21 heures et 7 heures. (décret n°2002-598 du 25 avril 2002, art. 4)

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation

des heures supplémentaires accomplies.

**Pour les agents à temps complet**, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence  
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

1,25 pour les 14 premières heures,  
1,27 pour les heures suivantes.

**Pour les emplois permanents à temps non complet**, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence  
1820

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (*art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020*)

- Une majoration des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10<sup>ème</sup> des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.
- Une majoration de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

- d'**INSTAURER** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

#### Filière Administrative :

Adjoint Administratif : (tenue de permanences ; élections ; commissions ; cérémonies mariages baptêmes Républicains...)

Adjoint Administratif Principal 2° classe : (tenue de permanences ; élections ; commissions ; cérémonies mariages baptêmes Républicains...)

Adjoint Administratif Principal 1° classe : (tenue de permanences ; élections ; commissions ; cérémonies mariages baptêmes Républicains...)

Rédacteur : (tenue de permanences ; élections ; commissions ; conseils municipaux)

#### Filière Technique :

Adjoint Technique : (déneigement ; déblayement ; fuite d'eau ; cérémonies officielles)

Adjoint Technique Principal 2° classe : (déneigement ; déblayement ; fuite d'eau ; cérémonies)

Adjoint Technique Principal 1° classe : (déneigement ; déblayement ; fuite d'eau ; cérémonies)

#### Filière Médico-sociale :

ATSEM principal 2° classe : (renfort *Minospace* ; sorties scolaires ; conseil d'école)  
ATSEM principal 1° classe : (renfort *Minospace* ; sorties scolaires ; conseil d'école)

Filière Animation :

Adjoint d'animation : (garde ; remplacement ; sorties extrascolaires ; achats)

Adjoint d'animation Principal 2° classe : (garde ; remplacement ; sorties extrascolaires ; achats)

Adjoint d'animation Principal 1° classe : (garde ; remplacement ; sorties extrascolaires ; achats)

- d'**APPLIQUER** l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;

- d'**APPLIQUER** la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08/02/2021 (*au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire*)

- A l'unanimité -

**4) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :**

Vu l'état des dépenses engagées,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à :

LES BUISSONNIERS RED'EN JOIE :                      250,00 €                      (*Saint Nicolas 2020*)

- A l'unanimité -

**5) REPLACEMENT DU CAMION BENNE :**

Considérant le sinistre du 17/12/2020 ayant entraîné la destruction du Renault Master ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christian MAIRE ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à remplacer le camion benne.
- **AUTORISE** le Maire à trouver les financements nécessaires à cette acquisition
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

- A l'unanimité -

## **6) TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES - DEGREVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS**

Le Maire de RÉDANGE expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

**DECIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- A l'unanimité -

## **7) CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS L'AFFAIRE N°JICJIRSEC20000001 DEPOT ILLEGAL DE DECHETS - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal portant délégation permanente par le conseil municipal au Maire en application des articles L.21-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis d'audience,

Considérant que la délibération susvisée pourrait être considérée comme insuffisante pour autoriser Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune dans la présente affaire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience, la constitution de partie civile de la commune dans l'instance destinée à réprimer les infractions au code de l'environnement,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune près du Tribunal judiciaire de Lille.

**DÉCIDE** d'autoriser le Maire à ester en justice et à signer tout acte afférent à ce litige n°JICJIRSEC20000001.

- A l'unanimité -

## **8) DIVERS. POINTS NON-SOUMIS A DÉLIBÉRATION :**

### **I. Eau - Assainissement :**

1. Nouvelles installations réalisées par 6'Tem
2. Réparations sur le réseau
3. État de la Rue d'ESCH/Alzette du fait des travaux réalisés par le SIVOM de l'Alzette des pourparlers sont en cours pour résoudre les problèmes de nids de poule sur une chaussée dont le revêtement est provisoire.

### **II. Environnement : Dépôts sauvages au concasseur :**

1. Alerter les pouvoirs publics, la Préfecture, la Région, Le Département, la CCPHVA
2. Organiser une manifestation pour avertir les autorités

### **III. Finances**

1. Lecture du rapport d'expertise de la DGFIP sur l'état financier de la commune.

### **IV. Associations :**

1. AMAPA

Association d'Aide à domicile propose ses services

2. EHPAD d'AUDUN LE TICHE

Le point sur les difficultés du fait de la crise sanitaire

3. Une Rose un Espoir :

Collecte de dons avec les motos les 24 et le 25 avril prochain  
Invitation à NONDKEIL 1er Mai 2021

### **V. Sécheresse :**

La liste des parcelles bénéficiant d'un dégrèvement est disponible

### **IV. MATEC - CAUE**

1 Rendez-vous avec MATEC pour étudier la circulation dans le village le 12 février

2 Rendez-vous avec CAUE pour avis sur la construction d'une maison Rue de la Côte

### **VI. ANTAI**

Le Préfet de la Moselle a signé la convention

La commune est dans l'attente d'un mot de passe délivré par le Tribunal de Police pour la poursuite de l'adhésion.

### **VII. Déneigement :**

Le tracteur de la commune étant tombé en panne, le déneigement des rues de RÉDANGE, à la mi-janvier, a été effectué par les Services Techniques de SANEM.

Remerciements à Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Bourgmestre de SANEM, pour l'aide apportée.

#### VIII. Jardins Rue Ste Barbe

Plusieurs personnes ont renoncé à la location de jardins dans la Rue Ste Barbe.

Il faudra prévoir la suite à donner

#### IX. EPA

Plusieurs réunions en visioconférences ont été faites avec l'EPA et RES PPUBLICA pour l'aménagement du site du crassier

SÉMAPHORES réalise une étude sur l'état financier de la commune de RÉDANGE pour l'EPA.

Plusieurs réunions ont été programmées auxquelles la Commune de RÉDANGE a participé.

Une réunion est prévue avec la Direction de la DGFIP 57

#### X. CCPHVA :

2<sup>e</sup> distribution de cartes de déchèterie la date du 25 février de 10H00 à 11H30 et de 14H00 à 16H00 sera proposée

La Société ENGIE est chargée de la maintenance de l'éclairage public  
De nouveaux candélabres à LED et connectés seront installés dans les différentes voies de la commune afin de réduire la consommation d'électricité.

La Commission TOURISME de la CCPHVA propose que soit réalisé un parcours dans RÉDANGE qui mette en valeur des lieux caractéristiques en collaboration avec ESCH 2022.

#### XI. Réunions des Commissions :

Les Commissions « Scolaire et Périscolaire », « Fêtes et Cérémonies », « Finances » se réuniront prochainement

La séance est levée à 22h50.

Rédange, le 01.02.2021

Le Maire,

Daniel GIMARELLI

